

|                     |                                                    |
|---------------------|----------------------------------------------------|
| <b>Zeitschrift:</b> | Revue historique vaudoise                          |
| <b>Herausgeber:</b> | Société vaudoise d'histoire et d'archéologie       |
| <b>Band:</b>        | 20 (1912)                                          |
| <b>Heft:</b>        | 11                                                 |
| <b>Quellentext:</b> | Notice relative à Théodore Bèze et Guillaume Farel |
| <b>Autor:</b>       | [s.n.]                                             |

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

changés tous les huit jours, du bois avec lequel on doit chauffer la *stupha* de la veille de la Toussaint à Pâques pour le moment où l'on chante matines ; de la vaisselle, qui se compose essentiellement d'assiettes de bois ; du barbier.

On doit donner un dîner aux notables (*preconi* = précots) de Payerne les jours des Rogations, à l'Ascension, à la Fête-Dieu, et aux fêtes de saint Jean et Paul. Les religieux de Cluny, ou frères mendiants, ont droit au total à trois rations.

Le sacristain doit 72 sols par an à cause du luminaire et des hosties des messes dites au couvent, savoir la messe de sainte Anne, la messe matinale, la messe de *peclet* (à l'aube) dite à saint Pierre, les messes à la saint Benoît, et à la sainte Croix, et les deux messes dites à l'autel saint Jean.

On donnera à Arthaud Loys, soit au représentant du couvent à la curie de Lausanne, pour sa pension un muids de froment, mesure de Payerne et un écu de Savoie, etc...

(A suivre)

Maxime REYMOND.

---

## NOTICE RELATIVE A THÉODORE BÈZE

### ET GUILLAUME FAREL

*par C. Benziger, Berne.*

---

Le nombre des autographes d'illustres Genevois à la bibliothèque de la ville de Berne n'est pas grand : citons parmi les principaux une collection de lettres de Calvin comprise dans un manuscrit de Pierre Daniel (Cod. 450) et publiée à diverses reprises, ainsi que la correspondance de Charles Bonnet avec Albrecht de Haller ; enfin de nombreuses lettres d'hommes politiques concernant les troubles genevois du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mentionnons, en outre, une page d'un livre de comptes avec quatre quittances de la main de Bèze,

datant des années 1551 à 1552 et une lettre de Farel adressée en 1527 à Martin Krum de Berne.

La feuille relative à Bèze nous fournit un petit détail sur la période lausannoise de la vie du grand réformateur. D'après ce document celui-ci recevait chaque année aux dates respectives du 10 février, du 10 mai, du 10 août et du 10 novembre son traitement comme « lecteur en grec » à l'académie de cette ville. Le bailli fut chargé de distribuer ces traitements, payables à l'avance et qui consistaient en 50 florins et six coupes de blé par trimestre. A ces versements s'ajoutaient en novembre deux chars de vin. Ce modeste traitement semble avoir suffi aux frugaux besoins de Bèze. Celui-ci garda son poste de professeur jusqu'à la fin de son séjour à Lausanne. S'il quitta Lausanne après un séjour qui se prolongea pendant près de dix ans, ce ne fut point pour améliorer sa situation financière, mais parce que ses opinions religieuses n'avaient pas trouvé le soutien escompté de Leurs Excellences de Berne.

En 1526, Farel fut reçu à Berne ; toutefois, ses doctrines n'y trouvant pas l'accueil désiré, son ami Berthold Haller lui donna le conseil de se rendre à Aigle, afin d'y attendre un temps plus propice pour son retour. Farel y prit la place de simple instituteur et y vécut sous le pseudonyme de Guillaume Ursinus. Peu de temps s'écoula avant que le succès de ses cours lui permit de reprendre son nom véritable. En mars 1527, Berne lui accorda liberté de prêcher. Vers cette époque Franz Kolb, ancien chartreux de Thorberg, près Berne, rentré de Nuremberg, reçut des magistrats bernois un permis de séjour à condition de ne point opposer le mandat de 1526. La campagne bernoise n'approuvait pas entièrement ce dernier. Plusieurs baillis cherchèrent même à empêcher l'exécution de ce mandat qui favorisait la liberté en matière religieuse. Jacob de Roverea, bailli d'Aigle, reçut à diverses reprises l'injonction de se soumettre aux termes

du décret et de seconder l'apostolat de Farel. Ce dernier fut chargé à cette occasion de la traduction des thèses servant à la « disputation » de Berne le 15 janvier 1528. C'est à cette occasion qu'il adressa à un ami commun, Martin Krum, secrétaire à la chancellerie de la dite ville, la lettre reproduite ci-dessous.

Solerti viro Martino Crum subscribæ civitatis Bernensis Bernæ.

Gratia Christi Charissime frater. Habis hic versum mandahun prout tumultuarie potui, ut relegendi vix spatum fuerit concessum. Nam vicegerens gravissime hinc minabatur, tantum potest verbi otium, ut ultro in inoventiam sevire perget quare otius hic evolavit. Boni consules tu cum aliis si non satis praestiteram, quod optabam. Aduotavi + duabus aut tribus locis quod plene non caperem in ipso cursu, non fratribus qui hic gallice norunt poterio resarcire dabo operam tempestivis huic concedam sacrificuli non salis norunt qui vocentur, omnes se dicunt verbi sectatores et neminem esse qui verbo parere nolit etc. Plura non possum. Saluta protographum plurimum Bertholdum (Haller), Franciscum (Kolb) et quicquid est fratum. Plura tibi nec aliis scribere non licet. Vale Aquilæ 8. decembris 1527 Tuus totus farellus.